
Rapport de M. Goudard, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, sur les moyens de faire l'emploi le plus utile des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits en faveur de la plupart des employés supprimés, en annexe de la séance du 30 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Rapport de M. Goudard, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, sur les moyens de faire l'emploi le plus utile des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits en faveur de la plupart des employés supprimés, en annexe de la séance du 30 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXII - 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 19-20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_32_1_13324_t1_0019_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

SUR LES

MOYENS DE FAIRE L'EMPLOI LE PLUS UTILE

*Des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits, par son décret du 31 juillet dernier,
en faveur de la plupart des employés supprimés,*

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,

Par M. **GOUDARD**,

Député de Lyon.

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.)

Messieurs,

Chaque Français se dispute la gloire de marcher aux frontières, mais les gardes nationales et les troupes de ligne ne peuvent s'y présenter qu'en corps de troupes : en les divisant, en les chargeant d'un trop grand nombre de postes d'observation, on affaiblirait l'armée et on compromettrait la discipline. Cependant, jamais les circonstances n'ont exigé plus impérieusement une exacte surveillance aux frontières.

Il se présente un moyen d'assurer cette surveillance sans une nouvelle charge pour l'État, et néanmoins, en protégeant davantage notre industrie et la branche des revenus publics, connue sous le nom de droits de traites. Ce projet exige quelques développements.

La suppression de plusieurs impôts vexatoires ayant laissé sans état un grand nombre de personnes, dont les fonctions assuraient le recouvrement de ces impôts, l'Assemblée nationale touchée de la position des commis supprimés, a accordé des pensions à ceux qui avaient plus de dix années de service, et des secours aux préposés qui étaient employés depuis moins de dix ans et depuis plus d'une année.

D'après les calculs des comités, les secours pour environ dix mille commis forment une dépense de 4,620,000 livres.

Il est vraisemblable que 1,000 de ces commis étaient attachés à des bureaux, et les neuf mille autres à la partie active; que la part des pré-

miers, dans la somme des secours, est de 620.000 livres, et la part des autres de 4 millions.

Il est certain que la portion revenant à chacun de ceux des commis réformés, qui ne sont aucunement propres à une autre profession, ne les empêcherait pas de tomber bientôt dans l'indigence (1), tandis que cette portion de secours formerait, en faveur de ceux qui, depuis leur suppression, ont embrassé un autre état, un sacrifice inutile. Il serait donc plus avantageux, sous tous les rapports, d'offrir aux neuf mille employés qui ont été supprimés, des places supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes; ils jouiraient des deux tiers de leurs appointements, et ils auraient l'assurance des premiers emplois qui viendraient à vaquer dans les brigades.

Suivant toutes les probabilités, 6,000 seulement des 9,000 supprimés, consentiraient à se rendre sur les frontières aux appointements de 350 livres par an (2) l'un dans l'autre; ce qui

(1) Les formalités qu'il faudrait remplir pour parvenir à toucher cette indemnité, et les longueurs nécessaires qu'elles entraînent détruiraient seules les avantages que chacun pourrait en retirer.

(2) Les employés de la ci-devant ferme générale formeraient la majeure partie de ces supplémentaires. Ils n'avaient, pour la plupart, que 360 livres d'appointements; ce qui ne fait, pour les deux tiers du traitement, que 240 livres; le surplus serait pour les employés de grades supérieurs.

formerait, pour la première année, une somme de deux millions cent mille livres, ci.....	2,100,000 liv.
L'extinction par retraite, décès ou abandon des fonctions, peut être évaluée à 2,000 par an (1) : ainsi on n'aurait à solder, la deuxième année, que 4,000 supplémentaires, dont le traitement coûterait un million quatre cent mille livres, ci.....	1,400,000
Il ne resterait pour la troisième année que 2,000 commis, dont le traitement serait de sept cent mille livres, ci.....	700,000
<hr/>	
Total de la dépense pendant trois années, quatre millions deux cent mille livres, ci.....	4,200,000 liv.
La somme à payer comptant serait de quatre millions, ci.....	4,000,000
<hr/>	
Différence en plus, deux cent mille livres, ci.....	200,000 liv.
<hr/>	

Mais les 4 millions seraient payés en une seule fois, et leur distribution exigerait un travail préalable très coûteux; il faudrait encore, pendant plusieurs années, une surveillance gênante pour empêcher ceux qui auraient reçu des secours d'obtenir des emplois dont l'acceptation de ces secours les exclurait.

Les 4,200,000 livres ne seraient, au contraire, payés que mois par mois dans l'espace de 3 années, et n'exigeraient ni travail préparatoire, ni travail subséquent.

Voulez-vous, Messieurs, diminuer vos embarras et vos charges, et augmenter vos forces aux frontières? étendez aux employés du service actif supprimés, qui n'ont que de 10 à 20 ans de service, le mode de remplacement que je viens de vous proposer pour ceux dont les services sont moins anciens.

Suivant les probabilités, 4,000 préposés sont dans ce cas, et ils obtiendraient, en pension, une somme annuelle de 600,000 livres. Cette somme, pour des hommes encore jeunes, représente un capital de 10 millions. Vous pouvez vous affranchir de la moitié de cette charge, en offrant à ces préposés un remplacement aux frontières, avec les deux tiers de leurs appointements. 3,400 pourront accepter; et leur traitement, pendant les 5 années que dureront leurs fonctions de supplémentaires, ne coûtera pas au delà de 5 millions.

Par cet arrangement, vous vous affranchirez des embarras très grands que vous donnerait la liquidation de ce que votre décret accorde à chacun des préposés, que je vous propose de remettre en activité; il y aura une économie sur la dépense (2), et aucun de ces préposés ne sera fondé à faire de réclamation, puisqu'on offre à tous ce que le décret les oblige d'accepter.

Si on s'arrête au calcul d'utilité, nul doute que les disposition-proposées ne présentent de grands avantages. La contrebande à main armée, qui

(1) La régie du timbre serait obligée de prendre ses timbreurs et autres employés subalternes parmi ceux qui auraient accepté des places aux frontières.

(2) L'économie est d'autant plus réelle, que les 9,000 préposés tiendront lieu de 9,000 gardes nationaux soldés, à qui il est passé 15 sous par jour.

est favorisée par la faiblesse des lignes, sera repoussée; la perception des droits, toujours difficile à asseoir dans les premiers moments, sera assurée; nos manufactures seront protégées; nos frontières gardées de manière que rien n'échappera à la vigilance des surveillants; et ce qui est surtout singulièrement précieux dans la circonstance, plus de 9,000 hommes qu'il serait dangereux de laisser sans état, pourront, au premier signal, se réunir, et prouver par leur courage que, s'ils ont été longtemps victimes d'un préjugé, ils n'en seront que plus zélés à défendre une Constitution qui détruit tous ceux qui existaient; que s'ils ont souffert les premiers de la dureté des lois, de l'exécution de-quelles ils étaient chargés, et dont l'opinion les rendait responsables, ils n'en seront que plus ardents soldats d'une Révolution qui leur assure un état où ils peuvent, à l'avenir, mériter, comme tout autre fonctionnaire public, l'estime de leurs concitoyens.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de l'Etat les sacrifices qu'elle a faits par son décret du 31 juillet dernier, en faveur de la classe des préposés à la perception des impôts supprimés, qui, étant employés au service extérieur, n'avaient point encore 50 années d'exercice, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les préposés pour le service extérieur relatif aux impôts supprimés, qui, sans avoir été employés pendant 20 années, ont obtenu, par le décret du 31 juillet dernier, des secours ou pensions, seront pourvus, pour leur tenir lieu desdits secours ou pensions, de places de supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes. Leur traitement sera des deux tiers de celui dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression.

Art. 2.

« Ceux qui, dans les 2 mois de la publication du présent décret, ne se présenteront point aux régisseurs ou aux directeurs de la régie des douanes, pour être envoyés dans les postes qui leur seront indiqués, seront privés de toute retraite ou secours, conformément à l'article 11 du décret dudit jour 31 juillet. Les préposés supprimés qui accepteront les places auxquelles ils seront nommés par lesdits régisseurs, seront payés de leurs appointements, à compter du 1^{er} dudit mois où ils auront été installés dans leur poste.

Art. 3.

« Les emplois qui deviendront vacants dans les brigades ne seront donnés qu'aux supplémentaires établis par l'article 1^{er} du présent décret et suivant leur rang d'ancienneté; et pour accélérer les remplacements, la régie nationale du timbre ne pourra, dans les 3 années de la sanction du présent décret, prendre pour timbreurs que les employés qui auront accepté une place aux frontières.